

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4287-2024 – Phase 3

**ÉNERGIR – DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À
COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2025**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ACIG À ÉNERGIR**

Montréal, le 19 mars 2026

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'ACIG À ÉNERGIR

PROPOSITION DE FORMULE DE VARIATION DES COÛTS

1. **Référence :** Dossier R-4328-2025.

Préambule :

Le dossier mentionné en référence portant sur la *Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2025* a été déposé à la Régie le 18 décembre 2025.

Il présente les résultats réels de l'année tarifaire 2024-2025.

Demande :

1.1 Pour chacun des graphiques du dossier actuel, veuillez fournir les données réelles de l'année tarifaire 2024-2025.

2. **Références :** (i) Pièce B-0281, page 12, l. à 8 ;
(ii) Pièce B-0281, page 29, l. 8 à 15 ;
(iii) Dossier R-4175-2021, Pièce B-0028, page 1 ;
(iv) Dossier R-4209-2022, Pièce B-0031, page 1 ;
(v) Dossier R-4242-2023, Pièce B-0028, page 1 ;
(vi) Dossier R-4288-2024, Pièce B-0022, page 1 ;
(vii) Dossier R-4328-2025, Pièce B-0022, page 1 ;
(viii) Dossier R-4011-2017, D-2018-067, pages 112 et 113.

Préambule :

Référence (i) :

La référence (i) présente la version la plus récente de la formule paramétrique :

« *La version la plus récente de la formule paramétrique se décline comme suit :*

$$OPEX_{CT_t} = OPEX_{CT_{t-1}} \times (1 + I + G_{CT_t} \times 75 \%)$$

où

OPEX_{CT t-1} : enveloppe des dépenses d'exploitation autorisée lors de la CT précédente, sans le coût net des services rendus des ASF;

I : indice d'inflation pondéré composé à 75 % de la croissance d'un indice reflétant l'évolution des salaires, dont le maximum est fixé à 4,0 %, et à 25 % de l'IPC;

G : croissance prévue du nombre de clients au moment de déposer la CT, auquel est appliqué un facteur de productivité de 75 %. »

De plus, les notes 2 et 3 de la référence (i) mentionnent que l'indice reflétant l'évolution des salaires est l'indice *EERH-indice* de Statistiques Canada et que l'IPC est l'indice *IPC-Québec* de Statistiques Canada.

Référence (ii) :

La référence (ii) présente la formule proposée pour les frais d'exploitation dans le dossier actuel :

« À l'instar de la formule paramétrique récemment arrivée à échéance, Énergir propose de maintenir une approche similaire pour déterminer l'enveloppe des OPEX, excluant le coût des ASF :

$$OPEX_{CT_t} = OPEX_{CT_{t-1}} \times (1 + I)$$

où :

OPEX_{CT_{t-1}} : représente l'enveloppe des dépenses d'exploitation autorisée lors de la CT précédente, sans le coût net des services rendus des ASF;

I : correspond à un indice d'inflation pondéré, composé à 75 % de la croissance de l'indice EERH (rémunération moyenne), plafonné à 4,0 %, et à 25 % de l'IPC. »

L'ACIG constate que la seule différence est le retrait de la composante Croissance (G).

Références (iii) à (vii) :

À partir des informations fournies aux références (iii) à (vii) montrant l'évolution des dépenses d'exploitation basée sur l'application de la formule paramétrique, l'ACIG a réalisé le tableau suivant qui montre la valeur des dépenses d'exploitation autorisées selon l'application de la formule paramétrique et la valeur des dépenses d'exploitation réelles sur la période 2020-2021 à 2024-2025.

Tableau ACIG – 1 : Dépenses d'exploitation selon la formule paramétrique et dépenses d'exploitation réelles sur la période 2020-2021 à 2024-2025.

	Dépenses d'exploitation selon la formule paramétrique VS dépenses réelles (000 \$)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Dépenses autorisées excluant ASF	204 794	214 091	220 919	231 005	237 741
Dépenses réelles excluant ASF	201 807	201 092	217 416	220 710	225 719
Écart (Réel - autorisé)	-2 987	-12 999	-3 503	-10 295	-12 022

L'ACIG constate que pour chacune des années la valeur des dépenses autorisées par l'application de la formule paramétrique est plus élevée que la valeur des dépenses d'exploitation réelles.

Cette constatation se vérifie même pour les CT 2023-2024 et 2024-2025 lorsque le facteur G est négatif, comme on peut le constater aux références (vi) et (vii).

Référence (viii) :

La référence (viii) présente la formule générique retenue par la Régie dans le cadre du MRI d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** »). On y retrouve notamment un facteur X qui prend en considération un gain de productivité que doit atteindre le Distributeur.

La Régie a fixé la valeur de ce facteur à 0,30%.

Demandes :

- 2.1 Étant donné que la formule fournit une valeur systématiquement plus élevée que la valeur réelle des dépenses d'exploitation comme cela est montré au Tableau ACIG - 1, veuillez justifier la proposition de maintenir la même formule.
 - 2.2 Veuillez justifier le retrait du facteur G.
 - 2.3 Veuillez indiquer s'il y a un niveau de réduction du nombre de clients qui aurait un impact sur les dépenses d'exploitation.
 - 2.4 Veuillez préciser si l'indice EERH de Statistiques Canada concerne uniquement les salaires ou s'il inclut également les avantages sociaux et plus spécifiquement les ASF.
 - 2.5 Veuillez commenter la possibilité d'inclure un facteur lié à un gain de productivité dans la formule paramétrique des dépenses d'exploitation d'Énergir comme cela a été fait pour le Distributeur.
3. **Références :** (i) Dossier R-4175-2021, Pièce B-0028, pages 1 et 2 ;
(ii) Dossier R-4209-2022, Pièce B-0031, pages 1 et 2 ;
(iii) Dossier R-4242-2023, Pièce B-0028, pages 1 et 2 ;
(iv) Dossier R-4288-2024, Pièce B-0022, pages 1 et 2 ;
(v) Dossier R-4328-2025, Pièce B-0022, pages 1 et 2.

Préambule :

À partir des informations fournies à la page 2 des références mentionnées ci-dessus, le tableau suivant préparé par l'ACIG présente la valeur annuelle des dépenses d'exploitation, la croissance annuelle de ces dépenses, ainsi que la proportion des dépenses selon les trois composantes « Salaires », « Avantages sociaux » et « Autres dépenses ». Le tableau suivant présente également la valeur annuelle de chacune des composantes en utilisant les proportions fournies.

Tableau ACIG – 2 : Composantes des dépenses d'exploitations réelles

	Dépenses d'exploitation réelles (000 \$)					Moyenne
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	
Dépenses réelles (000)	228 983	231 798	240 369	238 300	243 929	
Croissance (%)		1,2%	3,7%	-0,9%	2,4%	1,6%

Proportion (%)						
Salaires	51,6%	50,2%	50,6%	52,2%	52,7%	51,4%
Avantages sociaux	25,2%	25,9%	24,8%	22,7%	22,5%	24,0%
Autres dépenses	23,2%	23,9%	24,6%	25,1%	24,8%	24,6%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Dépenses réelles (000)						
Salaires	118 155	116 363	121 627	124 393	128 551	
Avantages sociaux	57 704	60 036	59 612	54 094	54 884	
Autres dépenses	53 124	55 400	59 131	59 813	60 494	
Total	228 983	231 798	240 369	238 300	243 929	

L'ACIG constate que la composante Salaires et la composante Avantages sociaux représentent ensemble en moyenne 76 % du total des dépenses, soit 51,4 % pour la composante Salaires, et 24,6 % pour la composante Avantages sociaux.

Le tableau suivant présente la croissance annuelle de chacune des composantes des dépenses d'exploitation ainsi que la valeur des indices de Statistiques Canada fournie à la pages 1 des références mentionnées ci-dessus.

Tableau ACIG – 3 : Croissance annuelle des composantes des frais d'exploitations et croissance des indices de référence

	Croissance annuelle des composantes					Moyenne
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	
Croissance (%)						
Salaires		-1,5%	4,5%	2,3%	3,3%	2,2%
Avantages sociaux		4,0%	-0,7%	-9,3%	1,5%	-1,1%
Autres dépenses		4,3%	6,7%	1,2%	1,1%	3,3%
Salaire + Avantages		0,3%	2,7%	-1,5%	2,8%	1,1%

Inflation StatCan (%)						
EERH	3,8%	4,9%	5,0%	4,2%	3,4%	4,4%
IPC	1,7%	1,6%	5,7%	5,8%	3,6%	4,2%

L'ACIG constate que la croissance annuelle réelle de chacune des composantes des dépenses d'exploitation est systématiquement inférieure à la croissance des indices EERH et IPC de Statistiques Canada.

Demandses :

- 3.1 Veuillez préciser si la valeur de la composante Avantages sociaux inclut les Avantages sociaux futures (ASF).
- 3.2 Veuillez justifier la pondération de 75 % pour la portion Salaires de l'indice I de la formule paramétrique présentée en préambule de la demande 1.
- 3.3 Étant donné que la formule paramétrique a systématiquement surestimé les frais d'exploitation, veuillez justifier de proposer la même formule avec les mêmes indices, tout en enlevant le facteur G.

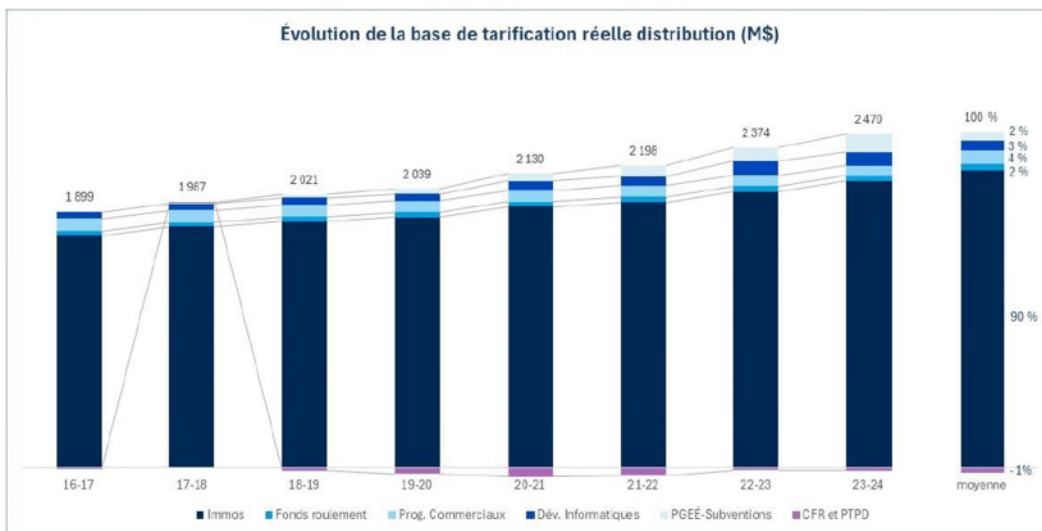
4. **Références :** (i) Pièce B-0281, pages 16 et 18 ;
 (ii) Dossier R-4328-2025, pièce B-0029 et pièce B-0033.

Préambule :

Référence (i) :

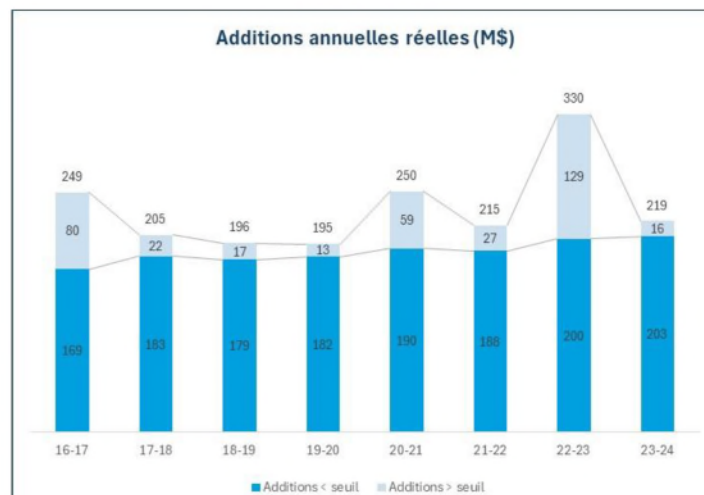
La page 16 de la référence (i) présente le graphique suivant qui montre les diverses composantes de la base de tarification, notamment les immobilisations.

Graphique 7



La page 18 de la référence (i) présente le graphique suivant qui montre les investissements additionnels annuels pour les projets dont le coût est supérieur à 4 M\$ et pour l'ensemble des autres investissements.

Graphique 8



Référence (ii) :

La pièce B-0029 de la référence (ii) déposée sous pli confidentiel présente la base de tarification de la CT 2024-2025.

La pièce B-0033 de la référence (ii) présente les additions réelles la base de tarification de la CT 2024-2025.

Demandes :

- 4.1 Pour chacune des CT, veuillez fournir la valeur de la composante Immos de la base de tarification présentée au graphique 7.
- 4.2 Veuillez compléter le graphique 7 en fournissant la valeur de la composante Immos de la base de tarification réelle présentée à la CT 2024-2025.
- 4.3 Veuillez indiquer si les investissements dont le coût est supérieur à 4 M\$ présentés au graphique 8 sont dus à la croissance des besoins. Veuillez expliquer votre réponse.
- 4.4 Pour chacune des CT présentées au graphique 8 veuillez fournir la valeur des investissements annuels sous le seuil de 4 M\$ qui sont ajoutés à la base de tarification en distinguant :
 - Les immobilisations liées au maintien des actifs;
 - Les immobilisations liées à la croissance des besoins;
 - S'il y a lieu, identifier les autres types d'immobilisations.
- 4.5 Veuillez compléter le graphique 8 en fournissant la valeur des additions réelles de la CT 2024-2025 selon les mêmes composantes que celles indiquées à la demande 4.4.

5. **Références :** (i) Pièce B-0281, page 24, l. 4 à 6.
(ii) Pièce B-0281, page 53
(iii) Pièce B-0232, pages 23 et 25

Préambule :

Référence (i) :

« 5.2.5.1 Une croissance en grande partie stable et prévisible

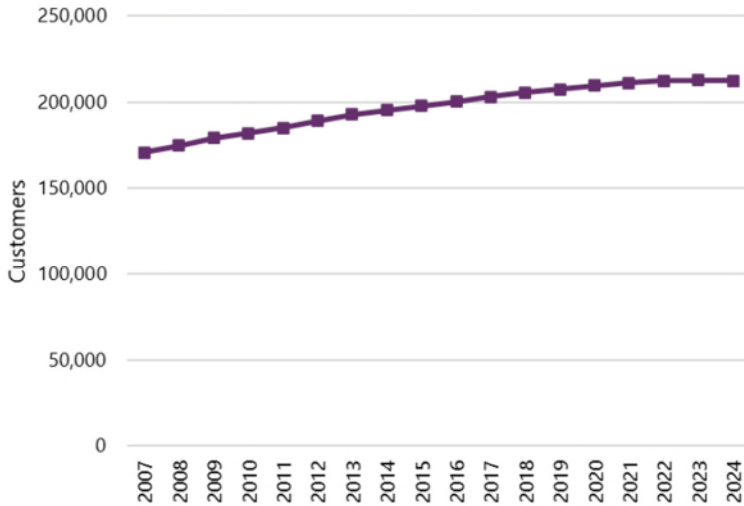
À partir des analyses précédentes sur le coût de service et ses diverses composantes, il appert que la plus grande proportion du coût de service présente une croissance relativement stable et de nature prévisible. »

Référence (ii) :

La référence (ii) présente la figure suivante qui montre l'évolution du nombre de clients d'Énergir.

On peut constater un plafonnement de l'augmentation du nombre de clients en 2023 et une diminution en 2024.

Figure 1: Number of Customers, 2007-2024



Sources: 2018-2023: Énergir annual reports for Régie regulatory filings. 2007-2017: Response to Régie questions, R-3867-2013.

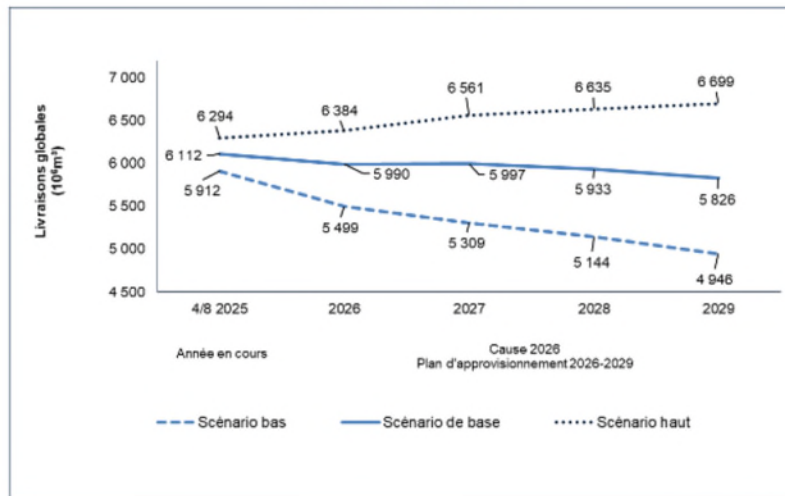
Référence (iii) :

La référence (iii) présente l'information suivante :

Tableau 17
Nombre anticipé de clients
Révision volumétrique 4/8 2024-2025
et Cause tarifaire 2025-2026

Nombre de clients	Total
4/8 2024-2025	211 228
CT 2025-2026	209 983

Graphique 1
Scénarios de base, bas et haut
Livraisons globales 2025-2029
(avant interruptions)



L'ACIG constate que la réduction du nombre de clients se poursuit et que selon le scénario de base, il est prévu une diminution des livraisons de gaz.

Selon l'ACIG, la conclusion d'Énergir énoncée à la référence (i) à l'effet que « *la plus grande proportion du coût de service présente une croissance relativement stable et de nature prévisible* », pourrait ne pas s'avérer dans le nouveau contexte de réduction anticipée, notamment concernant les immobilisations.

Demande :

5.1 Dans le contexte de réduction du nombre de clients et de réduction des livraisons de gaz, veuillez identifier les types d'immobilisations qui auraient pour effet d'augmenter la base de tarification d'Énergir.

6. Références : (i) B-0281, page 28 ;
(ii) B-0281, page 27 ;
(iii) B-0281, page 37.

Préambule :

Référence (i) :

La référence (i) mentionne qu'Énergir propose de fixer l'indice EERH selon la moyenne des 36 mois se terminant au mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs et l'indice IPC-Québec selon la moyenne des 12 mois se terminant au mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

Selon la compréhension de l'ACIG, l'évaluation de l'indice EERH pour la CT 2026-2027 est obtenue en divisant la moyenne des valeurs de statistiques Canada de mars 2022 à février 2025 (36 mois) par la moyenne des valeurs de mars 2019 à février 2022.

Pour l'indice IPC, il correspondrait à la moyenne des valeurs de statistiques Canada de mars 2024 à février 2025 (12 mois) par la moyenne des valeurs de mars 2024 à février 2024.

Référence (ii) :

La référence (ii) indique que l'indice composite proposée pour l'OPEX correspond à une pondération de 75 % de l'indice EERH et 25 % de l'indice IPC-Québec.

Tableau 1
Établissement du coût de service de l'année t2 2026-2027 à partir de la FVC

1) CS de base établi par les indices		+	2) Ajustements à la marge (projection distincte)	
Composantes du CS	% de croissance			
OPEX	Formule paramétrique (75 %-EERH / 25 %-IPC)		CFR	} Rendement et amortissement
Impôts fonciers et autres	IPC		ASF	
Amortissement	IPC		PGEÉ	
Rendement et impôts	IPC		Projets majeurs	
			Contribution GES	

Référence (iii) :

Selon la référence (iii), l'indice applicable pour la CT 2026-2027 est de 2,0 % pour l'IPC-Québec et 3,5 % pour l'indice composite.

L'ACIG évalue qu'en considérant une valeur de 2,0 % pour l'indice IPC-Québec et la valeur de 3,5 % pour l'indice composite, cela correspond à une valeur de 4 % pour l'indice EERH.

Demandes :

6.1 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG mentionnée en préambule concernant l'évaluation de l'indice EERH et de l'indice IPC-Québec.

6.1.1. Dans le cas contraire, veuillez fournir les données et le détail du calcul pour la détermination de chacun de ces indices.

6.2 Veuillez justifier de considérer une moyenne de 36 mois pour l'indice EERH.

6.3 Veuillez confirmer la valeur de 4 % évaluée par l'ACIG pour l'indice EERH utilisé pour le calcul de l'indice composite.

- 6.3.1.** Dans le cas contraire, veuillez fournir les données et le détail du calcul qui a permis d'obtenir la valeur de 3,5 % pour l'indice composite.
- 6.4** Veuillez indiquer quelle serait la valeur de l'indice EERH en retenant la même période de 12 mois que celle retenue pour l'IPC-Québec.
- 6.5** Veuillez confirmer que la valeur de 2,0 % de l'IPC-Québec indiquée à la référence (iii) correspond à la moyenne des 12 mois se terminant au mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs, soit de mars 2024 à février 2025, par rapport à la moyenne des 12 mois se terminant en février 2024.
- 6.5.1.** Dans le cas contraire, veuillez fournir les données et le détail du calcul qui a permis d'obtenir la valeur de 2,0%.
- 7. Référence :** (i) B-0281, page 37 ;
(ii) B-0281, page 18 ;
(iii) B-0281, page 17;
(iv) B-0281, page 27.

Préambule :

Référence (i) :

La référence (i) présente le Tableau 2 « Simulation de la CT 2026-2027 ».

Concernant la base de tarification, on y retrouve à la colonne (2) la valeur de 2 493 248 \$ de la CT 2025-2026 assujettie aux indices pour le calcul de la base de tarification de la CT 2026-2027.

En appliquant à cette valeur l'indice IPC de 2 %, on obtient la valeur de 2 543 113 \$ de la colonne (5).

Référence (ii) :

La référence (ii) présente les additions annuelles à la base de tarification pour les projets inférieurs au seuil de 4 M\$ et les projets supérieurs à ce seuil.

Référence (iii) :

La référence (iii) mentionne que les additions supérieures au seuil de 4 M\$ défini par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, sont des « projets majeurs ».

Référence (iv) :

Au tableau de la référence (iv), il est indiqué que les projets majeurs font l'objet d'un ajustement à la marge pour le rendement et l'amortissement.

Demandes :

- 7.1** Veuillez préciser si la valeur de 2 493 248 \$ de la base de tarification de la CT 2025-2026 de la référence (i) inclut les additions des projets majeurs des CT antérieurs présentées à la référence (ii).
- 7.2** Si oui, veuillez justifier d'appliquer l'IPC-Québec à une valeur qui inclut des projets majeurs.
- 8. Référence :**
- (i) B-0281, p. 5, l. 7 à 15 ;
 - (ii) B-0281, p. 31, l. 5 à 9 ;
 - (iii) B-0281, p. 40, l. 1 à 11 ;
 - (iv) B-0281, Annexe 1, Rapport NERA.
 - (v) *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. 6.01, article 48.1 ;
 - (vi) *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. 6.01, article 49.

Préambule :

Référence (i) :

« Bien que comportant un certain niveau de risque, la proposition de FVC a l'avantage de n'être applicable que pour une période d'une année, étant donné qu'elle pourrait être révisée et adaptée, le cas échéant, pour le premier cycle triennal de 2028-2030. En effet, cette première année d'application de la FVC proposée constituera une période d'apprentissage et d'observations, au cours de laquelle Énergir pourra tirer des constats quant à la performance, la robustesse et la pertinence des paramètres retenus. Énergir pourra donc réviser et adapter la FVC à l'issue de cette première année, afin de s'assurer qu'elle demeure conforme aux objectifs de prévisibilité tarifaire, de saine gestion des coûts et d'efficience réglementaire, tout en respectant les modalités de la Loi 24. » (Nos soulignés)

Référence (ii) :

« En plus de ses propres recherches, NERA a eu accès à de la documentation fournie par Énergir, incluant les preuves, les décisions et les rapports d'experts (dont ceux de la firme Pacific Economics Group Research (PEG)) ayant été utilisés dans le cadre de dossiers passés. Les principaux constats de ce rapport sont les suivants : [...] » (Nos soulignés)

Référence (iii) :

« Dans le cadre de ses travaux entourant la détermination de la FVC, Énergir a effectué un balisage sommaire des modes de réglementation chez ses principaux comparables canadiens, soit Atco Gas, Enbridge Gas Ontario, Enbridge Gaz Québec (EGQ) ainsi que Fortis BC. La conclusion générale tirée de ce balisage est que ces entreprises évoluent presque toutes dans un cadre de réglementation incitative ou de mécanisme incitatif à l'exception d'EGQ. Ceci se distingue, entre autres, par l'application d'un facteur de productivité comme l'inclusion d'un facteur X dans leur formule d'ajustement automatique respective. À contrario de ses comparables canadiens en mécanisme incitatif, Énergir demande l'approbation d'une FVC qui sous-tend un mode réglementaire allégé et qui respecte l'esprit de la nouvelle Loi. La demande d'Énergir ne vise pas l'application d'un mécanisme incitatif et ne contient pas de facteur X dont l'élaboration peut nécessiter des études et analyses produites par des consultants externes. » (Nos soulignés)

Référence (v)

*« **48.1** La Régie fixe les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel applicables, pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire d'un distributeur de gaz naturel. À cet effet, la Régie, à l'égard d'une période couvrant trois années tarifaires:*

1° établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel lors de la première année tarifaire et fixe, en fonction de ceux-ci, les tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de cette première année;

2° détermine, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières années tarifaires, une formule de variation des coûts qui tient compte notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure;
[...] » (Nos soulignés)

Référence (vi) :

*« **49.** Lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel, elle doit notamment:*

[...]

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur ou du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins de leurs clients; [...] »

Demandes :

8.1 En lien notamment avec la référence (i) et la référence (v), mais sans s'y limiter, veuillez indiquer à quel risque et niveau de risque Énergir fait référence. Le cas échéant, veuillez indiquer qui assume ce niveau de risque.

- 8.2** En lien avec la référence (ii), veuillez fournir la liste de la documentation fournie à NERA avec les documents ou les liens pour accéder auxdits documents.
- 8.3** En lien avec la référence (iii), veuillez fournir une copie de ce balisage sommaire.
- 8.3.1.** Veuillez fournir la liste des distributeurs de gaz qui sont réglementés par province.
- 8.3.2.** Veuillez indiquer comment ont été déterminés les comparables canadiens mentionné à cette référence.
- 8.4** En lien avec la référence (iii) et la référence (vi), veuillez indiquer en quoi la formule proposée respecte l'esprit de la loi. Veuillez expliquer votre réponse.
- 8.5** En lien avec la référence (iv), veuillez fournir le mandat qui a été demandé à NERA.
- 8.5.1.** De plus, veuillez indiquer si NERA avait pour mandat d'analyser, de commenter, de justifier et/ou de soutenir la formule de variation des coûts proposée par Énergir dans le cadre de sa preuve.